Séance 10 :
Cas Pratique de synthèse

La nouvelle recrue du cabinet « Olivia Pope et associés » doit faire ses preuves en qualité d'avocate si elle souhaite obtenir un CDI. Pour ce faire, son employeur, Me Pope lui confie deux dossiers. Le premier dossier concerne la famille Simpson dont la voiture a été endommagée sur un parking (Dossier n°1) tandis que le second porte sur les dernières acquisitions de l'Hôpital Raimond Pointcaré (Dossier n°2).

Dossier n°1

Le temps de faire ses courses, la famille Simpson a garé son véhicule sur le parking du supermarché. A son retour la famille Simpson a découvert que le pare-choc arrière de son véhicule avait été détruit. Le conducteur peu scrupuleux n'ayant pas laissé son identité, la famille Simpson cherche à faire réparer son préjudice auprès du propriétaire d'un supermarché.

Il conviendra dès lors de se demander si le propriétaire d'un supermarché peut-être tenu responsable de la destruction d'une automobile sur son parking.

Afin de répondre à cette interrogation (II), il faudra préalablement qualifier le contrat en présence (I).

I. La qualification du contrat

Traditionnellement, le stationnement de véhicules est qualifié de contrat d'entreprise, de dépôt ou de location.

Le contrat d'entreprise (**article 1710 et suivants du Code civil**) est qualifié uniquement lorsque la garde du véhicule se fait à titre accessoire jusqu'au moment de la restitution du véhicule au client (**Cass. Civ 1ère, 5 avril 2005**). La réparation ou l'entretien du véhicule constituera la prestation tandis que sa conservation constituera l'accessoire. Ici cela ne peut être le cas, aucune prestation principale n'est réalisée.

Le contrat de bail d'immeuble (**article 1713 et suivants du Code civil**) qui oblige le bailleur à assurer au cocontractant une paisible jouissance ; son application est cependant exclue en l'espèce, du fait de la gratuité.

Le dépôt (**article 1915 et suivants du Code civil**) quant à lui implique que le propriétaire du parking accepte de garder le véhicule en y apportant les mêmes soins qu'à la garde des choses lui appartenant (**Cass. Civ 1ère, 24 juin 1981**). Or, l'absence de ticket payant, l'anonymisation des voitures stationnées etc rendent, dans un parking de supermarché, impossible une telle qualification.

Il conviendra alors de retenir la qualification de prêt à usage (article 1875 et suivants du Code civil) :

- contrat réel
- à titre gratuit

- impliquant une restitution

II. La responsabilité retenue

Considérant que l'obligation de paisible jouissance est la seule obligation pesant sur Apu, ce dernier n'est tenu que d'une obligation de surveillance qui est une obligation de moyens, et il ne sera responsable des dommages subis par l'automobile que si la famille Simpson arrive à démontrer que la voiture a été détruite par sa faute. Comme cela ne semble pas être le cas en l'espèce, sa responsabilité ne pourra être engagée, et il faudra conseiller à la famille Simpson de se tourner vers son assurance afin de déclarer un dommage subi du fait d'un tiers non identifié.

Dossier n°2

Suite à la demande de l'un de ses chirurgiens, Edgar, le Directeur de l'Hôpital Raimond pointcaré a décidé de procéder à la rénovation d'une salle du bloc opératoire. Edgar a fait appel aux services de Sabri Saïd, fabriquant et installateur de matériel médical pour ces travaux. Quelques temps plus tard, lors de la visite de certification par les experts de la HAS, il est révélé que le scialytique plafonnier personnalisé par ses soins ne répond pas aux normes en vigueur.

Il sera ainsi opportun de se demander sur qui pèsera le remplacement du matériel litigieux.

La réponse à cette interrogation (II) découlera directement de la qualification du contrat en présence (I).

I. La qualification du contrat

La qualification du contrat en présence est essentielle en ce sens qu'elle permettra de déterminer le régime applicable au cas d'espèce.

Ainsi, les contrats n'emportant pas transfert de propriété, tels que le bail (**article 1713 et suivants du Code civil**), le prêt à usage (**article 1875 et suivants du Code civil)** ou le dépôt (**article 1915 et suivants du Code civil**) ne conviennent pas au cas d'espèce puisque si l'Hôpital ne dispose pas d'assez de trésorerie pour remplacer le scialytique, c'est bel et bien que celui-ci lui appartient, sinon il pourrait en changer aisément.

Il faut donc se tourner vers les contrats emportant transfert de propriété. Si le don (**article 893 et suivants du Code civil**) paraît peu envisageable du fait de son caractère gratuit, la vente quant à elle, paraît envisageable concevable pour le cas d'espèce.

En effet, **l'article 1582 du Code civil** dispose que dans la vente, l'un s'oblige à livrer la chose tandis que l'autre s'oblige à la payer. Il en ressort que les deux critères essentiels que la qualification d'une vente sont : l'existence d'un transfert de propriété et d'une contrepartie onéreuse. Les deux semblent ici être remplis.

Toutefois, il existe une frontière poreuse entre vente et contrat d'entreprise. Ce dernier, qualifié de contrat de louage d'ouvrage par le Code civil, y est défini à **l'article 1710** comme étant le contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles. Ici, il y a donc également transfert de propriété et contrepartie onéreuse, mais ils ne portent pas sur un objet mais sur une prestation.

Dans la mesure où le scialytique est fournit par Sabri Saïd, il serait, de prime abord aisé de penser qu'il s'agit d'une vente. Cependant, la jurisprudence retient de manière constante comme distinction entre vente et contrat d'entreprise le critère de la spécificité du travail. Il y aura donc contrat d'entreprise et non vente lorsque le contrat porte, non sur des choses déterminées à l'avance mais sur un travail spécifique destiné à répondre aux besoins particulier du donneur d'ordre (**Cass. Civ 1ère, 14 décembre 1999**).

Edgar serait ici le donneur d'ordre, les besoins particuliers correspondraient à ceux du Professeur Maximilien Strauss puisque le premier a dit à l'entrepreneur, Sabri Saïd, d'accéder à toutes les demandes du second. Ainsi, la personnalisation de l'intensité du matériel, et le fait qu'elle ne réponde pas aux critères posés par la HAS, semblent indiquer, qu'il ne s'agit pas d'un objet personnalisable de manière standardisée qui permettrait de la conserver en stock (**Cass. Com, 53 janvier 1995**).

Maintenant que l'existence d'un contrat d'entreprise a été mise en avant, il est possible d'en observer les effets.

II. La responsabilité retenue

Parmi les obligations de l'entrepreneur figure le devoir de conseil et d'information. La charge de la preuve de l'acquittement de cette obligation est autonome et repose sur ledit entrepreneur (**Cass. Civ 1ère, 25 novembre 2015**).

Ici, le scialytique installé ne répond pas aux normes en vigueur. Or, l'entrepreneur aurait du informer le maitre d'ouvrage lors de la réalisation de l'appareil litigieux puisqu'il est tenu de vérifier les charges légales et règlementaires pesant sur sa prestation (**Cass. Civ 3ème, 4 mars 1971**).

Cependant l'entrepreneur pourra se dégager de sa responsabilité s'il est prouvé que son client est notoirement compétent en la matière (**Cass. Civ 1ère, 17 juillet 1967**) ou a voulu que l'entrepreneur suive ses exigences (**Cass. Civ 3ème, 25 novembre 1998**).

En l'espèce, Edgar, Maitre d'ouvrage est le Directeur de l'Hôpital, il y a peu de chances qu'il maitrise la réglementation en matière d'intensité des scialytiques. Toutefois, l'entrepreneur pourrait arguer que sa position l'oblige à connaître toutes les normes de sécurité.

L'entrepreneur pourrait également mettre en avant qu'il n'a fait que suivre les exigences du Professeur. Dans ce cas, il faudra démontrer qu'il ne s'agissait pas d'une exigence mais d'une demande. La distinction tenant au fait que dans le cadre d'une exigence le Professeur aurait insisté pour qu'une telle intensité soit réglée, alors que l'entrepreneur

l'avait mis en garde alors que dans une simple demande, l'entrepreneur aurait répondu à ses attentes sans le prévenir qu'elles ne correspondaient pas aux normes en vigueur.

Ainsi, si l'entrepreneur arrive à prouver qu'il s'est acquitté de son devoir de conseil et d'information, ce sera à l'Hôpital de supporter la perte constituée par le remplacement du scialytique litigieux. Dans le cas contraire, la faute pourra être qualifiée et l'entrepreneur pourra être condamné aux remplacement du scialytique ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts pour atteinte à la réputation de l'établissement (une mauvaise certification entrainant une mauvaise publicité).